

## Conclusions du Conseil européen de Brême: extrait sur la politique monétaire (6 et 7 juillet 1978)

**Légende:** Le 7 juillet 1978, les Neuf, réunis lors du Conseil européen de Brême, proposent une relance de la coopération monétaire via la création d'un Système monétaire européen (SME).

**Source:** Bulletin des Communautés européennes. Juin 1978, n° 6. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes. "Conclusions du Conseil européen de Brême (6-7 juillet 1978)", p. 19; 22.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2013

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/conclusions\\_du\\_conseil\\_europeen\\_de\\_breme\\_extrait\\_sur\\_la\\_politique\\_monetaire\\_6\\_et\\_7\\_juillet\\_1978-fr-684951b3-bfef-41d5-874f-76eabce20705.html](http://www.cvce.eu/obj/conclusions_du_conseil_europeen_de_breme_extrait_sur_la_politique_monetaire_6_et_7_juillet_1978-fr-684951b3-bfef-41d5-874f-76eabce20705.html)

**Date de dernière mise à jour:** 20/12/2013

## Conseil européen de Brême (6 et 7 juillet 1978) Conclusions de la présidence

[...]

### 2. Politique monétaire.

A la suite des entretiens de Copenhague, du 7 avril 1978, le Conseil européen a examiné le projet joint en annexe et présenté par des membres du Conseil européen, visant à établir une coopération monétaire plus étroite (par la création d'un Système monétaire européen) aboutissant à une zone de stabilité en Europe. Le Conseil européen estime que l'établissement d'une telle zone de stabilité constitue un objectif hautement souhaitable. Le Conseil européen prévoit la création d'un système durable et efficace. Il est convenu de charger les ministres des finances de définir, lors de la session du Conseil du 24 juillet 1978, les orientations nécessaires en vue de la mise au point, au besoin par la voie de modifications, par les instances communautaires compétentes, d'ici le 31 octobre 1978, des dispositions qu'exige le fonctionnement d'un tel système. Il sera procédé parallèlement à l'étude des moyens d'action nécessaires pour renforcer dans le cadre de ce système les économies des Etats membres qui connaissent une prospérité moindre : ces mesures auront un caractère décisif pour le succès de la zone de stabilité monétaire. Des décisions et des engagements pourront être pris à cet égard lors de la session du Conseil européen des 4 et 5 décembre 1978.

Les chefs des gouvernements de la Belgique, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, du Luxembourg et des Pays-Bas déclarent que la question de l'existence du «serpent» n'a pas fait ni ne fait l'objet de discussions. Ils confirment que le «serpent» sera intégralement maintenu.

[...]

### IV. Annexe

1. En ce qui concerne la gestion des taux de change, le Système monétaire européen (SME) sera au moins aussi strict que le «serpent». Dans les premières phases du fonctionnement du système et pendant une période limitée, les pays membres qui actuellement ne participent pas au «serpent» auraient la faculté d'opter pour des marges un peu plus importantes autour de taux pivots. En principe, les interventions seront effectuées dans la monnaie des pays participants. Les modifications des taux pivots devront faire l'objet d'un accord mutuel en ce sens. Les pays tiers qui ont des liens économiques et financiers particulièrement étroits avec la Communauté pourront devenir membres associés du système. L'unité monétaire européenne (ECU) sera le pilier du système : elle sera notamment utilisée pour les règlements entre les autorités monétaires de la CEE.

2. Un fonds initial d'ECU, destiné aux banques centrales de la Communauté, sera constitué moyennant le dépôt, d'une part, d'un montant en or et en dollars des Etats-Unis (à raison, par exemple, de 20% des réserves actuellement détenues par les banques centrales des Etats membres) et, d'autre part, de monnaies de pays membres pour un montant d'un ordre de grandeur comparable.

Les conditions d'utilisation des ECU créés en contrepartie du dépôt de monnaies de pays membres seront fonction du montant et de l'échéance : il sera tenu compte de la nécessité de prévoir de substantielles facilités à court terme (pour les délais d'un an au maximum)

3. Les pays participant au système coordonneront leurs politiques en matière de taux de change à l'égard des pays tiers. A cet effet, ils intensifieront les consultations dans les enceintes appropriées et entre les banques centrales participant au système. Il conviendrait de rechercher des moyens de coordonner les interventions simultanées à effet contraire. Les banques centrales achetant des dollars déposeront une fraction (par exemple 20%) des montants achetés et recevront en échange des ECU : De même les banques centrales vendant des dollars recevront une fraction (par exemple 20%) des montants vendus en échange d'ECU.

4. Deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur du système, les arrangements conclus et les institutions

existantes seront réunis en un Fonds monétaire européen.

5. Un système de coopération monétaire plus étroite ne pourra réussir que si les pays participants poursuivent des politiques propres à assurer une plus grande stabilité à l'intérieur et à l'étranger : cette observation concerne aussi bien les pays à balance des paiements déficitaire que les pays à balance des paiements excédentaire. »